

chapitre P-38.002, r. 1

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens
(chapitre P-38.002, a. 1, 2^e al.).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| SECTION I | |
| CHIENS EXEMPTÉS..... | 1 |
| SECTION II | |
| SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN..... | 2 |
| SECTION III | |
| DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS | |
| § 1. — <i>Pouvoirs des municipalités locales</i> | 5 |
| § 2. — <i>Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales</i> | 12 |
| SECTION IV | |
| NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS | |
| § 1. — <i>Normes applicables à tous les chiens</i> | 16 |
| § 2. — <i>Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux</i> | 22 |
| SECTION V | |
| INSPECTION ET SAISIE | |
| § 1. — <i>Inspection</i> | 26 |
| § 2. — <i>Saisie</i> | 29 |
| SECTION VI | |
| DISPOSITIONS PÉNALES..... | 33 |
| SECTION VII | |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE..... | 41 |

SECTION I

CHIENS EXEMPTÉS

D. 1162-2019, sec. I.

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

D. 1162-2019, a. 1.

SECTION II

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

D. 1162-2019, sec. II.

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

D. 1162-2019, a. 2.

3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

D. 1162-2019, a. 3.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

D. 1162-2019, a. 4.

SECTION III

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

D. 1162-2019, sec. III.

§ 1. — *Pouvoirs des municipalités locales*

D. 1162-2019, ss. 1.

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

D. 1162-2019, a. 5.

6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

D. 1162-2019, a. 6.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

D. 1162-2019, a. 7.

8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

D. 1162-2019, a. 8.

9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

D. 1162-2019, a. 9.

10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

D. 1162-2019, a. 10.

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

D. 1162-2019, a. 11.

§ 2. — *Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales*

D. 1162-2019, ss. 2.

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

D. 1162-2019, a. 12.

13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

D. 1162-2019, a. 13.

14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

D. 1162-2019, a. 14.

15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

D. 1162-2019, a. 15.

SECTION IV

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

D. 1162-2019, sec. IV.

§ 1. — Normes applicables à tous les chiens

D. 1162-2019, ss. 1.

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

D. 1162-2019, a. 16.

17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

D. 1162-2019, a. 17.

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

D. 1162-2019, a. 18.

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

D. 1162-2019, a. 19.

20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

D. 1162-2019, a. 20.

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

D. 1162-2019, a. 21.

§ 2. — *Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux*

D. 1162-2019, ss. 2.

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

D. 1162-2019, a. 22.

23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

D. 1162-2019, a. 23.

24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

D. 1162-2019, a. 24.

25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

D. 1162-2019, a. 25.

SECTION V

INSPECTION ET SAISIE

D. 1162-2019, sec. V.

§ 1. — *Inspection*

D. 1162-2019, ss. 1.

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

D. 1162-2019, a. 26.

27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

D. 1162-2019, a. 27.

28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

D. 1162-2019, a. 28.

§ 2. — *Saisie*

D. 1162-2019, ss. 2.

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

D. 1162-2019, a. 29.

30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

D. 1162-2019, a. 30.

31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

D. 1162-2019, a. 31.

32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

D. 1162-2019, a. 32.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

D. 1162-2019, sec. VI.

33. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 33.

34. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 34.

35. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 35.

36. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

D. 1162-2019, a. 36.

37. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 37.

38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

D. 1162-2019, a. 38.

39. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

D. 1162-2019, a. 39.

40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

D. 1162-2019, a. 40.

COMPILATION ADMINISTRATIVE

**Règlement numéro 231-11-12 relatif aux animaux
sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

Adopté par le conseil des maires le 26 mars 2013,
entré en vigueur le 3 avril 2013
tel qu'amendé par les règlements suivants :

| Numéro du Règlement | Date d'adoption par le conseil des maires | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| 239-06-13 | 25/06/2013 | 03/07/2013 |
| 260-05-15 | 26/05/2015 | 03/06/2015 |
| 300-08-18 | 30/10/2018 | 31/10/2018 |
| 309-01-20 | 31/03/2020 | 2/04/2020 |

(À jour au 2 avril 2020)

**COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 26 mars 2013**

SÉANCE ORDINAIRE du mois de mars 2013 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-sixième jour de mars deux mille treize (26/03/2013) à 15 h, à la salle du conseil de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée
Monsieur Jean-Pierre Gagnon, préfet suppléant et maire de Clermont
Monsieur Raynald Godin, représentant de Saint-Aimé-des-Lacs
Madame Lise Lapointe, mairesse de La Malbaie
Monsieur Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absent :

Monsieur Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine

Formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Bernard Maltais, préfet et maire de Saint-Aimé-des-Lacs.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier et Madame France Lavoie, directrice de l'aménagement du territoire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 13-03-24

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 231-11-12 RELATIF AUX ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 223-03-12 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de Charlevoix-Est en matière de fourrière et de contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 6 du Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés adopté par la MRC et par chacune des municipalités locales de la MRC porte sur les animaux;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de fourrière et de contrôle des animaux de la MRC de Charlevoix-Est s'applique à l'ensemble des municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un seul règlement régional doit maintenant s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la MRC relativement aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par monsieur Jean-Pierre Gagnon, lors de la séance ordinaire du 29 janvier 2013 du conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 231-11-12 deux jours civils avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre Règlement numéro 231-11-12 relatif aux animaux sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 2 ABROGATION DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS NUMÉRO 196-05-10 ET SES AMENDEMENTS

Le chapitre 6 du Règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 196-05-10 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 3 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 226-07-12 FIXANT LE COÛT DES LICENCES POUR LES CHATS ET LES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

Le Règlement numéro 226-07-12 fixant le coût des licences pour les chats et les chiens sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est est abrogé.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés dans leur sens commun.

Animal

Employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal domestique

Dans un sens général, tous les animaux domestiques mâles ou femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.

Animal errant *Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 2*

Tout animal, ~~autre qu'un chat errant domestique~~, qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Animal exotique

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent et autres.

Animal sauvage

Être vivant qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui n'appartient pas à l'expérience familière de l'homme.

~~**Chat errant domestique**~~ *Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 2*

~~Chat qui porte une licence émise en vertu du présent règlement.~~

Chien de traîneau

Chien faisant partie d'un attelage et servant à tirer un traîneau ou un autre type de véhicule.

Chien-guide

Chien dressé pour compenser un handicap visuel ou tout autre handicap physique d'une personne.

Conseil

Désigne le conseil des maires de la MRC.

Fourrière

Refuge pour les animaux notamment celui de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA).

Gardien

Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

MRC

Désigne la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

Refuge

Établissement de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA).

SPCA

Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

SECTION 5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 5.1 INFRACTION

En plus des responsabilités et ou pouvoirs conférés à un officier en particulier dans certaines dispositions du présent règlement, en ce qui concerne les infractions, le conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin relativement aux infractions prévues ~~aux dispositions suivantes du présent règlement; la section 8, à l'exception des articles 8.3 et 8.8 et les alinéas 1, 6 et 7 de l'article 13.1.~~ à toutes les dispositions du présent règlement. *Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 3*

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur régional ou tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement à toutes les infractions prévues au présent règlement.

Le conseil peut également faire appel à la SPCA qu'elle nommera à titre d'officier autorisé afin de pourvoir à l'application du présent règlement. Cette firme ou cet organisme pourra par résolution être autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et être autorisé en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise également toute municipalité de son territoire à faire appliquer, en période estivale, par l'inspecteur municipal ou par un tiers ayant les compétences requises, l'article 8.3 du présent règlement dans les endroits publics de son territoire tels que les voies cyclables et les parcs et à délivrer les constats d'infraction à tout contrevenant audit article.

Amendé par : règlement no 239-06-13, art. 2

ARTICLE 5.2 INSPECTION DES LIEUX

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5.3 MAÎTRISE OU CAPTURE

L'autorité compétente est autorisée à utiliser tout appareil, outil ou dispositif pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à la fourrière.

Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

L'autorité compétente peut saisir et amener à la fourrière tout animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal aussitôt que possible.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHIENS ET AUX CHATS

ARTICLE 6.1 NOMBRE

Nul ne peut garder, dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment, un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à quatre (4). À l'exception des chenils, cliniques ou hôpitaux vétérinaires suivant la réglementation des municipalités.

~~Une exception est faite pour les chiens ou chats supplémentaires déjà en possession du propriétaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cette exception n'est valable que jusqu'au décès, la perte ou la disposition de cet animal ou de ces animaux en supplément.~~ Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 4

ARTICLE 6.2 MISE BAS

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit disposer des chiots ou des chatons dans les cent vingt (120) jours qui suivent pour se conformer au présent règlement. ~~L'article 7.1 ne s'applique pas avant ce délai.~~ Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 5

ARTICLE 6.3 NOURRITURE ET SOINS

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 6.4 BON ÉTAT SANITAIRE

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 6.5 ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et aux conditions de température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé, ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- Il doit être étanche, être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

ARTICLE 6.6 LONGUEUR MINIMALE DE LA LONGE

La longe d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du propriétaire ou de son possesseur, doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m ou 10').

ARTICLE 6.7 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 6.8 ABANDON

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il peut soit le ou les donner à quelqu'un ou le ou les remettre à une autorité qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 6.9

ARTICLE 6.9 NOURRISSAGE DE CHATS ET CHIENS ERRANTS

Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des chats et/ou des chiens errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la ville de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

Amendé par : règlement no 260-05-15, art. 2

SECTION 7 — LICENCE DE CHIENS ET DE CHATS

ARTICLE 7.1 — LICENCE OBLIGATOIRE

~~Sous réserve du paragraphe qui suit, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la MRC sans s'être procuré une licence auprès de la SPCA conformément au présent règlement.~~

ARTICLE 7.2 — DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

~~La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la MRC.~~

ARTICLE 7.3 — VALIDITÉ

~~La licence émise en vertu de la présente section est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.~~

ARTICLE 7.4 — LICENCE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

~~Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ou d'une autre ville peut être amené à l'intérieur des limites de la présente MRC sans avoir obtenu la licence obligatoire en vertu du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :~~

- ~~1. Le chien ou le chat est amené sur le territoire de la MRC pour une période maximale de 60 jours;~~
- ~~2. Le chien ou le chat est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité ou la ville où il est gardé habituellement.~~

ARTICLE 7.5 — DEMANDE DE LICENCE

~~Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :~~

- ~~—Son nom, son prénom;~~
- ~~—La race, le sexe, l'âge, la couleur, le nom de même que tout signe distinctif du chien ou du chat;~~
- ~~—Le nombre d'animaux dont il est le gardien;~~
- ~~—La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant;~~
- ~~—La preuve de stérilisation ou une mention à cet effet, le cas échéant;~~
- ~~—Quel type de chien il s'agit (chien guide, de traîneau ou de compagnie).~~

ARTICLE 7.6 — COÛTS

~~Les coûts de la licence pour chien et chat sont les suivants :~~

- ~~—chat : 25 \$~~
- ~~—chat de grange ou de ferme : gratuit~~
- ~~—chien : 25 \$~~
- ~~—chien guide : gratuit~~
- ~~—chien de traîneau : gratuit (à condition de détenir un permis d'usage émis par la municipalité)~~

ARTICLE 7.8 — PAIEMENT

~~Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.~~

ARTICLE 7.9 — MÉDAILLON

~~L'officier autorisé par l'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 7.5.~~

~~Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.~~

~~Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.~~

ARTICLE 7.10 EXCEPTIONS

~~La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animalerie.~~

ARTICLE 7.11 AVIS OBLIGATOIRE

~~Le gardien d'un animal doit aviser la SPCA au plus tard 30 jours après la mort, la disparition, la vente ou la disposition de l'animal dont il était le gardien.~~

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.1 CHIEN EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Amendé par : Règlement no 309-01-20, art. 2

ARTICLE 8.2 LAISSE ET COLLIER

~~La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre vingt cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.~~

~~Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.~~

ARTICLE 8.3 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

Amendé par : Règlement no 309-01-20, art. 3

ARTICLE 8.4 PLACE PUBLIQUE

~~Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.~~

ARTICLE 8.5 GÊNE AU PASSAGE DES PERSONNES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des personnes.

ARTICLE 8.6 GARDIEN D'ÂGE MINEUR

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.

ARTICLE 8.7 CONDITIONS DE GARDE

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;
- La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisée, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de un mètre deux (1,2 m) et fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme d'Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);
- Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;

- Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé ou un enclos, la clôture ou l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 8.8 PROMENADE

Lorsqu'un gardien circule avec un chien, il ne peut le faire avec plus de deux chiens à la fois.

ARTICLE 8.9 ORDRE D'ATTAQUE INTERDIT

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

Amendé par : Règlement no 309-01-20, art. 4

SECTION 9 — ANIMAL DANGEREUX

ARTICLE 9.1 — NUISANCES

~~Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins de la présente section, est réputé dangereux tout chien qui :~~

- ~~— Est déclaré dangereux à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal par un spécialiste;~~
- ~~— Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la Loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;~~
- ~~— Sans malice ou provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la Loi.~~

ARTICLE 9.2 — GARDE INTERDITE

~~Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans les limites de la MRC. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :~~

- ~~— Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre;~~

- ~~— Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;~~
- ~~— N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.~~

ARTICLE 9.3 — OBLIGATIONS DU GARDIEN

~~L'autorité compétente peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré comme dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.~~

ARTICLE 9.4 — POUVOIRS SPÉCIAUX

~~L'autorité compétente peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur le champ un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 9.1.~~

~~S'il présente un danger immédiat et réel, il peut être abattu sur le champ et à tout endroit de la MRC par un agent de la paix ou par tout officier autorisé.~~

ARTICLE 9.5 — EXCEPTIONS

~~Les dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.4 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.~~

SECTION 10 ANIMAL SAUVAGE

ARTICLE 10.1 GARDE INTERDITE

Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 10.2 GARDE AUTORISÉE

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu d'une Loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 10.3 CONDITIONS DE GARDE

Toute personne, qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son

gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requise par toute autorité compétente.

ARTICLE 10.4 AUTRES INTERDICTIONS

Nulle personne ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des bernaches, des canards, des écureuils, des goélands, des ours, des pigeons ou tout autre animal terrestre vivant en liberté sauf dans le cadre de la pratique de l'activité de chasse.

SECTION 11 ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 11.1 PETITS ANIMAUX EXOTIQUES PERMIS

Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la MRC.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu d'une Loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 11.2 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux tels que : cirque, exposition, kermesse et autres de même nature. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des municipalités.

ARTICLE 11.3 CONDITIONS DE GARDE

Toute personne, qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

Malgré le paragraphe précédent, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur la place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

SECTION 12 FOURRIÈRE

ARTICLE 12.1 MISE EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut faire mettre en fourrière tout animal errant ou tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière. *Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 7*

ARTICLE 12.2 POUVOIRS SPÉCIAUX – ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez le vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 12.3 POUVOIRS SPÉCIAUX – MALADIE CONTAGIEUSE

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 12.4 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE SANS IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

ARTICLE 12.5 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE AVEC IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Si l'animal mis en fourrière est un chien et qu'il porte un collier avec la licence requise en vertu du présent règlement ou s'il s'agit de tout autre animal, s'il porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai de conservation sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

ARTICLE 12.6 EUTHANASIE OU VENTE POUR ADOPTION D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIÈRE

Après les délais prescrits aux articles précédents, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12.7 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant les frais de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la MRC de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Amendé par : règlement no 300-08-18, art. 8

~~ARTICLE 12.8 PAIEMENT DE LA LICENCE DE CHIEN ET DE CHAT~~

~~Si aucune licence n'a été émise pour un chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la MRC de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.~~

ARTICLE 12.9 EUTHANASIE

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à un organisme reconnu.

SECTION 13 AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 13.1 INFRACTIONS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au présent règlement soit que l'animal est ou ait été sous la garde, égaré ou échappé :

- 1° Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- 2° Il est défendu à toute personne de maltraiter, de molester, de harceler ou de provoquer un animal;
- 3° Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux;

- 4° Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les limites de la MRC;
- 5° Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines et étangs publics;
- 6° Il est défendu à toute personne de permettre aux animaux d'aboyer, de hurler, de gronder ou de permettre de faire tout bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour le voisinage ou les passants;
- 7° Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert à moins qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements à l'intérieur du compartiment arrière. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;

Constitue également une infraction :

- 8° La présence d'un animal dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un chien-guide;
- ~~9° La présence d'un animal sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;~~ Amendé par : Règlement no 309-01-20, art. 5
- 10° Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 11° L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole;
- 12° Le fait de ne pas fournir à un animal un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;
- 13° Le fait de ne pas fournir à un animal de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;
- 14° Toute personne qui nuit, entrave ou empêche la personne responsable de l'application de ce règlement de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

SECTION 14 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 14.1 CHAMP D'APPLICATION

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'animaux, qu'il soit en possession ou non de l'animal, dans les limites de la MRC est assujéti aux obligations du présent règlement.

ARTICLE 14.2 EXONÉRATION

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors de ramassage, de la capture ou de la mise à la fourrière.

ARTICLE 14.3 AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 150 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 300 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 500 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 14.4 PERCEPTION

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la MRC de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais relatifs à la mise à la fourrière.

ARTICLE 14.5 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres Lois et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 14.6 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 14.7 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 14.8 COMPLICE

Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au présent règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au présent règlement pour le contrevenant.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi